

**Cour d'appel de Nouméa
chambre commerciale 05**

N° de RG: 10/000155

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X..., exerçant à l'enseigne ECM-Entreprise de
Construction Mélanésienne
représenté par la SELARL GILLARDIN-AUPLAT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA SELARL Y..., ès qualités de mandataire-
liquidateur de M. X...

Bertrand DAROLLE, Président de Chambre,
président,
Jean-Michel STOLTZ, Conseiller,
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller,

Infirmes la décision déferée dans toutes ses
dispositions, à l'égard de toutes les parties au
recours

Audience publique du jeudi 20 septembre 2012

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
Arrêt du 20 Septembre 2012

Chambre Commerciale
Numéro R. G. : 10/ 15

Décision déferée à la cour :
rendue le : 25 Février 2010
par le : Tribunal mixte de Commerce de NOUMÉA

Saisine de la cour : 10 Mars 2010

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

M. Henri François X..., exerçant à l'enseigne ECM-Entreprise de Construction Mélanésienne
représenté par la SELARL GILLARDIN-AUPLAT

INTIMÉE

LA SELARL Y..., ès qualités de mandataire-liquidateur de M. X... Henri
...98846 NOUMÉA CEDEX
Concluant

EN PRESENCE DU : MINISTERE PUBLIC

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 Janvier 2011, en audience en chambre du conseil devant la cour composée de :

Bertrand DAROLLE, Président de Chambre, président,
Jean-Michel STOLTZ, Conseiller,
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller,
qui en ont délibéré,
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, conseiller, ayant présenté son rapport.

Greffier lors des débats : Cécile KNOCKAERT

ARRÊT : contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 451 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,
- signé par Bertrand DAROLLE, président, et par Stéphan GENTILIN, greffier, auquel la minute de la décision a été transmise par le magistrat signataire.

EXPOSE

Par un arrêt en date du 1er février 2011 auquel il est expressément référé, la cour a :

- maintenu la mesure de suspension de l'exécution provisoire attachée au jugement de liquidation judiciaire prononcée le 25 février 2010 par le tribunal mixte de commerce de Nouméa,
- sursis à statuer jusqu'au terme de la période d'observation ouverte dans le cadre du redressement judiciaire de la SA Kuendu BEACH.

Par jugement en date du 16 juillet 2012, le tribunal mixte de commerce a :

- arrêté un plan de redressement de la SA KUENDU BEACH organisant la continuation de l'entreprise,
- donné acte des délais et remises acceptés par les créanciers,
- dit que le passif serait apuré par 84 mensualités,
- dit qu'outre les mensualités prévues au plan la SA KUENDU BEACH devra payer les émoluments du commissaire au plan,
- fixé la durée du plan à 7ans,
- nommé la Selarl Y... en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec pour mission, outre celle prévue par la loi de recevoir les échéances et d'assurer la réparation aux différents créanciers,
- dit que le juge-commissaire et le juge commissaire suppléant demeureront en fonction jusqu'à la reddition des comptes du mandataire judiciaire,
- ordonné la régularisation à la diligence du greffe des avis et mentions et publicités prévus à l'article 220 de la délibération No 352 du 18 janvier 2008,
- ordonné l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire,

Au visa de ce jugement, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 septembre 2012.

Le 8 août 2012, la Selarl Y... ne s'est pas opposée à la réformation du jugement de liquidation judiciaire et au prononcé d'un redressement judiciaire.

X... a conclu à l'infirmerie du jugement déferé et au prononcé du redressement judiciaire.

Le Ministère Public a conclu également à l'infirmerie du jugement déferé et au prononcé du redressement judiciaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est constant que X... poursuit son activité sous l'enseigne EMC. Cette société a conclu un marché avec la société HOTELIERE DE DEVA, maître d'ouvrage, et PROMOBAT DEVELOPPEMENT, maître d'ouvrage délégué, pour la somme totale de 557. 420. 302 FCFP. La société EMC a perçu d'ores et déjà la somme de 141. 000. 000 FCFP au titre des prestations réalisées.

Il est tout aussi constant qu' X... détient désormais 8439 actions de la SA KUENDU BEACH suite au plan de redressement judiciaire de la société adopté par le jugement en date du 16 juillet 2012.

X... perçoit une rémunération de 400. 000 FCFP en qualité de Président du conseil d'administration de la SA KENDU BEACH.

La société PROMOSUD est aujourd'hui associée majoritaire de ladite société, ce qui présente une garantie sérieuse pour l'exécution du plan.

Dans ces conditions, X... démontre des possibilités sérieuses de redressement judiciaire justifiant l'infirmerie du jugement déferé qui a prononcé sa liquidation judiciaire.

Il y a donc lieu de prononcer le redressement judiciaire d' X....

Il ressort des pièces produites et des débats qu' X... ne dispose pas de l'actif nécessaire pour faire face au passif exigible. Dès lors, la date provisoire de cessation des paiements sera fixée au 20 mars 2011.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire déposé au greffe :

Infirme le jugement déferé ;

Prononce le redressement judiciaire d' X... ;

Fixe la date provisoire de cessation de paiement au 20 mars 2011 ;

Renvoie X... devant le tribunal mixte de commerce de Nouméa pour désignation des organes de la procédure et pour adoption d'un plan de redressement ;

Ordonne, par application de l'article 334 de la délibération no 352 du 18 janvier 2008, la transmission à la diligence du greffier de la cour d'appel dans les huit jours du prononcé du présent arrêt d'une copie de celui-ci au greffier du tribunal mixte de commerce pour l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 63 ;

Dit que les dépens seront pris en frais privilégiés de redressement judiciaire.